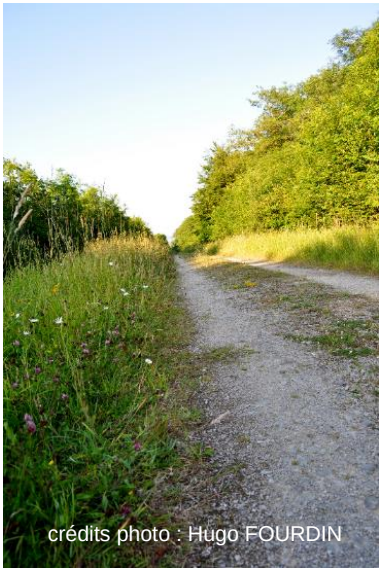
ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2019.01196

DISPOSITIF REGIONAL PERMANENT « LA NATURE EN CHEMINS »

Cahier des charges


crédits photo : Hugo FOURDIN



CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La nature ordinaire, autrement dit les espaces fréquentés au quotidien par l'essentiel de la population, trouve sa place aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Ces dernières couvrent toutefois l'essentiel du territoire et constituent à ce titre un enjeu stratégique majeur pour l'avenir de la biodiversité et des différents usages qui s'y développent, qu'ils s'inscrivent dans une logique de production (agriculture, sylviculture…) ou de récréation (randonnée, chasse, pêche…).

Conscient de l'érosion de la biodiversité affectant ces espaces, et des différentes pertes de services écosystémiques qui en résultent, la Région Hauts-de-France s'engage dans la reconquête de la biodiversité des espaces ruraux, ou péri-urbains.

Pour ce faire, à côté des mesures agro-environnementales climatiques qui, sur des territoires définis, doivent concourir à soutenir les pratiques agricoles favorables à la flore et à la faune sauvages, la Région souhaite encourager les collectivités locales à conserver et reconquérir la trame écologique remarquable que constituent les chemins et notamment les chemins ruraux, domaine privé des communes, qui supportent de multiples usages tout en offrant, grâce à leurs accotements, habitat, gîte et couvert à des cortèges floristiques et faunistiques importants. Faute d'une reconnaissance suffisante de leurs nombreuses fonctions, les chemins ont subi de multiples atteintes – de leur disparition locale pure et simple à la réduction de leur emprise à leur seule bande de roulement – évolutions qui ont amoindri fortement leurs apports écologiques et paysagers.

Déterminée à contribuer à la restauration de ces infrastructures naturelles multifonctionnelles et des surfaces de délaissés adjacentes, supports de biodiversité et constitutifs d'une trame écologique locale, la Région a décidé de s'engager dans le soutien des communes et de leurs groupements qui souhaitent œuvrer à la restauration et reconquête de ces espaces, au travers du lancement d'un dispositif permanent visant principalement leur aménagement par la plantation.

Par ailleurs, et pour conforter les collectivités soucieuses de reconquérir la biodiversité, la Région peut également accompagner, dans le cadre de ce dispositif, la création ou la restauration de mares.

1. BENEFICIAIRES

Peuvent candidater au présent dispositif :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les associations loi 1901 (associations de protection de la nature, associations de planteurs, …) ayant obtenu l'accord, par délibération, des collectivités concernées pour la réalisation des aménagements faisant l'objet de la demande de subvention.
- Les associations foncières de remembrement, sur leur propriété et en dehors des aménagements connexes au remembrement.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITES DES PROJETS

Echelle des projets

Le présent dispositif concerne l'ensemble du territoire des Hauts-de-France à l'échelle communale ou, préférentiellement, à l'échelle intercommunale dans un objectif de renforcer les effets favorables des aménagements sur la biodiversité ordinaire.

Espaces concernés

Les dossiers présentés au titre du présent dispositif de soutien devront être situés **en milieu rural ou semi-rural et concerner :**

- l'aménagement des chemins ruraux, des voies communales ou communautaires et des surfaces de délaissés adjacentes,

- la création ou la restauration de mares.

Nature des projets

Pour la déclinaison de ce dispositif, il est prévu un soutien portant sélectivement sur les dépenses d'investissements relatives à

- **des projets de plantation ou d'ensemencement** :
  - Plantation de fruitiers, cf. liste en annexe 1 de la notice technique ;
  - Plantation de haies diversifiées ou d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtards, composée exclusivement d'essences indigènes (cf. liste en annexe 1 de la notice technique) ;
  - Ensemencement de bandes refuges herbacées pour la biodiversité (cf. liste proposée en annexe 2).

Chaque projet devra inclure un linéaire de plantation sur une part significative de la totalité de la surface aménagée : haies, arbres (ou fruitiers) en alignement.

A noter que pour les projets d'ensemencement de bandes refuges herbacées, **seuls ceux portant sur des espaces sans couvert préalable pourront être retenus** au titre du présent dispositif (projets correspondant de fait à une reconquête de l'emprise initiale du chemin concerné ou à une création de chemins, en largeur ou en linéaire).

- **des projets de restauration ou de création de mares** :

La mare est une étendue d'eau temporaire, de taille variable, pouvant mesurer de 1 à 5000 mètres carrés. Sa profondeur excède rarement deux mètres. Les travaux pris en charge portent sur le creusement d'une ou plusieurs mares, leur végétalisation éventuelle, ou sur leur restauration (débroussaillage, désenvasement…).

Ces aménagements font l'objet en annexe de notices techniques qu'il convient de suivre pour bénéficier du soutien régional.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont considérés comme éligibles les dossiers qui fourniront de manière explicite un engagement du porteur de projet sur :

- la compétence juridique explicite du porteur de projet à intervenir sur les espaces considérés,
- le respect des spécifications techniques présentées en annexe,
- la pérennité et l'entretien des aménagements mis en place : Il est attendu que les porteurs de projets s'engagent sur la pérennité des aménagements mis en place. A cette fin, l'élaboration d'un suivi des aménagements et la mise en place d'un entretien pluriannuel, pouvant éventuellement se traduire par la mise en place de conventions avec les propriétaires riverains, est obligatoire.

Au-delà, l'inscription des aménagements réalisés (les haies notamment) dans les documents d'urbanisme est vivement encouragée et sera valorisée lors de l'examen des dossiers reçus.

- la présentation d'un projet ayant fait l'objet d'une concertation locale des usagers, en particulier avec les propriétaires (ou ayants-droits) des terrains attenants aux plantations ou ensemencements,
- l'acceptation de la diffusion :
  - des moyens d'informations mis à disposition le cas échéant par la Région pour valoriser le projet
  - par la Région des informations liées aux réalisations dans le cadre du présent dispositif,
- la facilitation d'éventuels suivis faune / flore sur les aménagements réalisés.

Dépenses éligibles

- les fournitures : jalons, matériel végétal (plants et semences conformes aux listes d'espèces et de variétés fruitières présentés dans l'annexe 1), protection du sol (paillage biodégradable) et des plants (protection gibier, campagnols terrestres), tuteurs,
- les frais de bornage : pour ce type de dépenses, le taux d'aide régional est égal à 70% du coût HT,
- les prestations de plantation et de préparation du sol et semis,
- les travaux et investissements liés à la création et/ou la restauration de mares (prestations de service d'entreprises portant sur tout ou partie de la réalisation ; le cas échéant, fournitures, telles que si nécessaire, plantes, bâches assurant l'isolation, argile…)
- les investissements liés à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs (fournitures et éventuelle pose par un prestataire),
- la conception et installation d'une information des usagers sur les aménagements réalisés (la Région pourra mettre, le cas échéant, à disposition un visuel adapté).
- les dépenses de personnel du maître d'ouvrage, dans la limite du montant total HT des autres dépenses engagées.

  Si le maître d'ouvrage est une association loi 1901, les dépenses de personnel, dont le montant est inférieur ou égal au montant total HT des autres dépenses engagées pour le projet, sont éligibles au soutien régional dès lors que l'association n'a pas reçu d'autres aides régionales pour ce projet.

MODALITES DE FINANCEMENT

Sous réserve du vote des crédits correspondants, les projets retenus pourront bénéficier d'un soutien financier de la Région Hauts-de-France sous la forme **d'une subvention plafonnée à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnables hors dépenses liées aux frais de bornage**. **La subvention octroyée pour les frais de bornage est plafonnée à 70% du coût correspondant.**

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Le montant effectif de la subvention sera calculé par application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées au moment de la demande de paiement.

L'article L. 1111-9 du CGCT prévoit que le maître d'ouvrage public d'une opération entrant dans le champ de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moi30 % d'un montant total des financements publics qui lui sont accordés.

3. DOSSIER DE DEMANDE

Mode de réception des dossiers

Le dossier devra être adressé à la Région sous forme dématérialisée via la plateforme régionale dédiée.

Eléments constitutifs du dossier de demande

Les éléments suivants devront être mis en ligne sur la plate-forme régionale, via le formulaire spécifique dédié au dispositif :

- Une présentation du porteur de projet (structure, responsable légal, personne en charge du dossier)
- Une description du projet indiquant :
    - Pour les chemins

      a - les objectifs des plantations

        1) b -Les modalités de concertation sur le projet
        2) c -la surface linéaire aménagée et la surface linéaire plantée
        3) d - le plan d'aménagement
        4) e - le(s) type(s) de plantation (arbres d'alignement, fruitiers, haies basses, haies libres, haies brise-vent ou progressives…cf. point 4 de la notice technique)
        5) f - pour chaque secteur aménagé, le schéma de plantation (cf. point 4 de la notice technique)
        6) g - les végétaux choisis
        7) h - les modalités d'entretien pluriannuel des plantations

Pour la restauration ou la création d'une mare : un dossier technique décrivant le choix de son implantation, les modalités de son alimentation en eau, le milieu environnant, le schéma d'aménagement et, le cas échéant, la liste des espèces végétales implantées.

- Une cartographie du projet indiquant la localisation des aménagements proposés,
- Un calendrier prévisionnel,
- Un budget et un plan de financement prévisionnels,
- Une copie de la décision de l'instance délibérante relative au projet :
  - Précisant le budget prévisionnel et autorisant la personne ayant qualité pour engager l'organisme demandeur à signer les actes relatifs au projet
  - Engageant l'autorité compétente sur :
    - La nature communale et/ou communautaire des propriétés concernées (chemins ruraux et voies communales ou communautaires)
    - La pérennité des engagements mis en place sur 10 ans minimum et l'entretien des aménagements réalisés
    - L'enlèvement des éventuelles protections non biodégradables des plants dès que leur maintien ne serait plus nécessaire
    - L'acceptation de la diffusion par la Région des informations liées aux réalisations dans le cadre du présent appel à projets
    - La facilitation de toute démarche de suivi faune/flore sur les aménagements réalisés
- Pour les associations, une délibération de la collectivité compétente autorisant la réalisation du projet sur sa propriété foncière et un acte juridique ad hoc (ex : convention de mise à disposition temporaire des espaces considérés).

Dépôt des dossiers

Les dossiers devront être déposés complets et validés sur la plateforme régionale GALIS.

Sélection des dossiers

Les dossiers seront analysés puis examinés par un comité technique au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessous. Les projets éligibles seront proposés pour avis favorable à l'assemblée délibérante.

Les projets pourront faire l'objet d'une expertise écologique à ce stade afin de s'affranchir du risque de plantations/ensemencement sur des secteurs où le maintien du milieu ouvert en place (couvert herbacé) s'avèrerait opportun pour certains éléments de la flore ou de la faune. Il pourra donc être demandé au porteur de projet, au vu de l'expertise réalisée, d'amender son dossier dans les cas où une modification serait nécessaire pour préserver certaines richesses écologiques.

Critères d'appréciation des dossiers

Les dossiers éligibles seront appréciés au regard des critères ci-dessous. Il ne s'agit pas d'éléments dont la fourniture est obligatoire mais bien d'une trame d'analyse pour les services instructeurs et le comité technique dont le partage avec les porteurs de projet permet de les inciter à intégrer certaines préoccupations.

- Echelle du projet (territoire d'intervention : communal, intercommunal – linéaire engagé)
- Développement d'une démarche participative citoyenne (actions de mobilisation de la population dans les plantations, …)
- Qualité de la démarche de concertation réalisée ou projetée et des éléments en attestant,
- Qualité du projet (diagnostics écologique et/ou pédoclimatique préalables, diversité des essences, végétal local, …)
- Inscription du porteur de projet dans une démarche globale de connaissance, de reconquête et de préservation des chemins (réalisation préalable d'un recensement des chemins ruraux, linéaire en reconquête effective, …)
- Engagement du maître d'ouvrage dans la pérennité et la gestion durable des aménagements réalisés (projet de classement des haies dans les documents d'urbanisme, plan pluriannuel d'entretien, …)
- Engagement éventuel d'autres actions en faveur de la biodiversité sur les chemins – Engagement dans une démarche expérimentale.

Décision de financement

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés au fil de l'eau à l'assemblée délibérante régionale pour attribution des financements. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande.

4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire est tenu de réaliser l'aménagement soutenu dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la date de réception de la convention d'attribution de la subvention.

Mode de réception de la demande de versement de la subvention

La demande de versement de la subvention devra être adressée à la Région sous forme dématérialisée via la plateforme régionale dédiée, grâce aux références du dossier obtenues lors du dépôt de la candidature.

Contenu de la demande de versement de la subvention

Les éléments suivants devront être mis sur la plate-forme régionale, via le formulaire spécifique dédié au dispositif :

- Un bilan de l'opération réalisée, comprenant à minima :
  - Un bilan de la démarche de concertation réalisée et des démarches participatives mises en œuvre,
  - Un bilan assorti de photographies des aménagements effectivement réalisés (linéaire et surfacique, essences et mélanges mis en œuvre, modes de mise en œuvre),
  - Les modalités d'entretien retenues.
- Un certificat de provenance des plants (pour les ligneux)

- Une cartographie des aménagements effectivement réalisés
- Les éléments attestant de la mention du soutien de la Région Hauts-de-France dans les actes d'information et de communication développés par le bénéficiaire (bulletin municipal ou communautaire, communiqué de presse…)
- Un état récapitulatif des dépenses acquittées et des recettes perçues ou à percevoir, accompagné des justificatifs des dépenses acquittées (copie des factures acquittées).

Pour les dépenses de personnel affecté au projet :

- Un état récapitulatif des dépenses justifié, documents à l'appui, par le montant du salaire, charges comprises, et le temps de travail correspondant au temps passé sur le projet (de la conception à la réalisation).

A noter que, le montant de la subvention sera calculé sur la base des dépenses justifiées, il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé. Cependant, une variation des postes de dépenses suivants peut être acceptée dans la limite de 20 %.

Les postes de dépenses considérés sont les suivants :

- Les fournitures du matériel végétal, des protections du sol et des plants, des tuteurs, jalons…
- les frais de bornage
- les prestations de plantation et de préparation éventuelle du sol et semis
- les travaux et investissements liés à la création et/ou la restauration d'une mare
- les investissements liés à l'installation d'un hôtel à insectes et/ou de nichoirs
- les dépenses de personnel du maître d'ouvrage dans la limite du montant total HT des autres dépenses engagées. Pour les associations, la prise en charge de ces dépenses de personnel est possible hors subvention régionale attribuée pour ce même type de projets.
- la conception et installation d'une information des usagers sur les aménagements réalisés, (la Région pourra mettre, le cas échéant, à disposition un visuel adapté).

6. MODALITES DE SUIVI – CONTROLE

La Région pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place, qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués, ce notamment afin de s'assurer du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

Si lors d'un de ses contrôles, la Région est amenée à constater que les engagements pris ne sont pas respectés, elle pourra exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées.

7. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte du soutien financier qui lui est accordé par la Région Hauts-de-France, et à :

- mentionner à cet effet le soutien financier de la Région Hauts-de-France dans toute communication relative au projet,
- le cas échéant, installer et rendre visible les éventuels supports de communication qui pourront être déployés par la Région dans le cadre de l'opération,
- faire apparaître le logotype régional sur l'ensemble des documents, panneaux d'information et tous supports édités dans le cadre des opérations financées dans le cadre du présent dispositif et soumettre à la Région les maquettes des documents, panneaux… à son approbation avant édition,
- associer la Région en amont des manifestations et évènements divers éventuels (conférence de presse, inauguration, …) organisées pour valoriser les actions conduites au titre du présent dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter la diffusion et le porter à connaissance par la Région des opérations réalisées au titre du présent dispositif.

8. CONTACTS ET RENSEIGNEMENTS – APPUI TECHNIQUE AU MONTAGE DE DOSSIER

CONSEIL REGIONAL HAUTS DE FRANCE
Direction de la Biodiversité - Service milieux naturels eau et paysages
Véronique THERRY - Chargée de mission Boisement
veronique.therry@hautsdefrance.fr
Tél. : 03.74.27.16.37

ASSOCIATION CHEMINS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
L'association Chemins du Nord-Pas-de-Calais Picardie, pourra, le cas échéant, apporter un appui technique et juridique à l'élaboration des dossiers de candidature aux porteurs de projet qui le souhaitent.
Mylène ESCHEMANN – Gestionnaire et encadrante
cheminsnpcpicardie@naturagora.fr
Tél. : 06.38.10.04.85

D'autres opérateurs peuvent apporter au maître d'ouvrage, à titre gratuit, un conseil technique pour la conception des aménagements éligibles à ce dispositif Cf. annexe technique.





DISPOSITIF REGIONAL

« LA NATURE EN CHEMINS »

Notice technique

Région
Hauts-de-France





1. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES PLANTATIONS

Un diagnostic écologique et/ou un diagnostic pédoclimatique préalable à la plantation est fortement recommandé pour la préservation d'espèces patrimoniales potentiellement présentes sur les sites de plantation et l'adaptation des végétaux à ceux-ci.

VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES INDIQUEES CI-DESSOUS POUR LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET.

1) Choix des essences éligibles dans le cadre de l'appel à projets

Pour les plantations de ligneux

Vous trouverez en annexe 1 à la présente note technique la liste des essences arbustives et arborées, y compris des fruitiers éligibles au titre du présent dispositif.
Il est fortement recommandé de **privilégier le choix d'essences diversifiées de végétaux d'origine locale** afin de garantir la réussite et la qualité des plantations. (Label : Végétal local ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO)

En ce qui concerne les fruitiers hautes tiges, une liste de variétés régionales a été définie par le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG). Ces variétés traditionnelles ont été sélectionnées pour leurs qualités et leurs tolérances vis-à-vis des maladies en vergers non traités.
Pour vous les procurer, vous garantir l'authenticité des variétés et leur traçabilité, il est recommandé de consulter les pépiniéristes partenaires du CRRG.

Pour les bandes herbacées

Vous trouverez en annexe 2 la liste des espèces recommandées pour le mélange de semis. Celle-ci a été élaborée de manière concertée avec les représentants du comité technique réunissant les partenaires du dispositif.

L'implantation de couverts herbacés devra être exclusivement réservée aux espaces initialement dépourvus de couvert végétal (récupération effective d'emprise en largeur ou en longueur du chemin).

2) Taille des plants

- plants forestiers : jeunes plants forestiers de taille inférieure ou égale à 150 cm.
- fruitiers : choix de plants hautes-tiges de 8/10 cm de circonférence à 1m de hauteur, greffage à 2 m, arbre en racines nues

3) Mise en œuvre de la plantation et protections

- préparation du sol :

Une bonne préparation du sol est primordiale pour une bonne reprise et un développement optimal. Elle permet une mise en œuvre rapide du paillage et facilite la plantation.

- pour les haies, le sol doit être préparé sur 2 m de large et :
  a) travaillé en profondeur de 50 à 80 cm avec une sous-soleuse, un décompacteur ou un chisel
  b) affiné pour obtenir l'équivalent d'un lit de semence avec une herse rotative (ou un rotavator)

- pour les arbres isolés, réaliser des « potets » :

. ameublir sur 1m3 : pelle-mécanique ou tractopelle (veillez à ne pas mélanger les horizons du sol)

. affiner la surface : motoculteur

- plantation des fruitiers : privilégier les plantations sur des espaces ouverts, à 10 m minimum de tout autre plant. NB : l'étiquetage de la variété fruitière plantée est apprécié par le public.

Sur certains sites, des campagnols terrestres *Arvicola terrestris* peuvent pulluler. Dans ce cas une protection du système racinaire des fruitiers avec une cage grillagée est fortement recommandée (principalement pour les pommiers). Renseignements auprès du CRRG.

- paillage biodégradable obligatoire (bois raméal fragmenté possible)
- protections gibier et tuteurage obligatoires. Retrait impératif des protections dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Attention à ne surtout pas installer de protections plastiques photofragmentables, difficiles à retirer et sources de pollution des sols.
- Plantation de novembre à mars, en privilégiant la fin de l'hiver pour les haies.
- Remplacement des arbres morts : taux de reprise attendu de 80% à 5 ans.
- Modalités d'entretien : durant les 3 premières années suivant la plantation, fauche aux abords de la haie, retrait manuel de la végétation herbacée en concurrence au pied des plants, vérification du maintien des protections et du paillage, taille de formation si nécessaire.

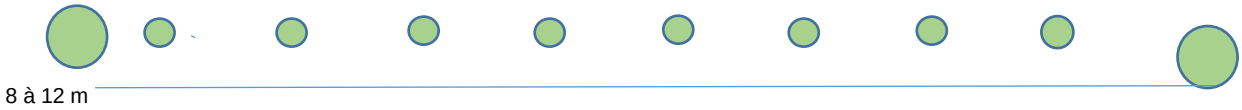
L'entretien des plantations est obligatoire et pourra faire l'objet de contrôles sur place.

4) Exemples de schémas de plantation et typologies des haies **(source : Plantons notre décor - Guide des plantations en Nord – Pas de Calais - Espaces Naturels Régionaux Nord)**

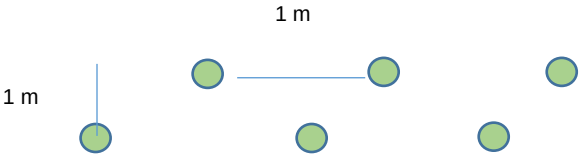
- haie basse taillée : sur la ligne de plantation, les plants sont espacés de 30 à 50 cm



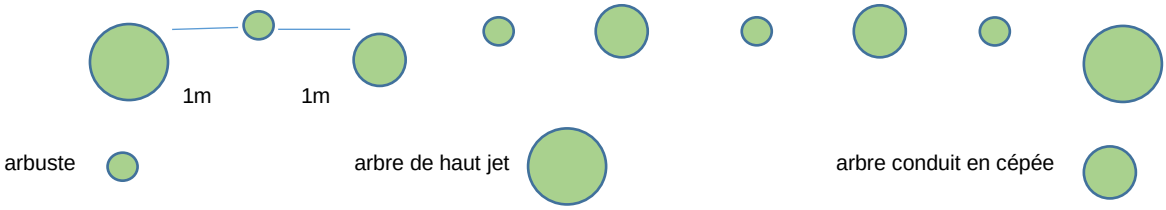
- haie taillée : sur la ligne de plantation, les plants d'arbustes sont espacés de 50 cm et les arbres de 8 à 12 m.



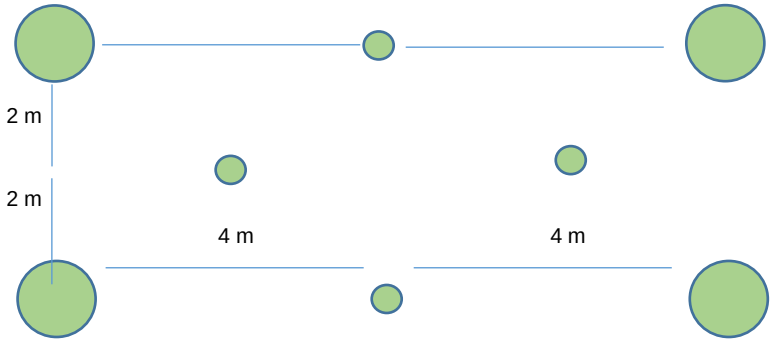
- haie libre : les plants sont disposés de 75 cm à 1 m les uns des autres et en quinconce



- haie brise-vent : sur un axe de plantation, des arbustes disposés tous les 75 cm à 1 m, les arbres conduits en cépée tous les 2 à 4 m et les arbres de hauts-jets tous les 8 à 12 m.



- haie progressive ou bande boisée : constituée de 2, 3 - ou plus- rangées d'arbres et d'arbustes, espacées de 2m, les plants étant espacés de 4m.



REFERENCES TECHNIQUES POUR LE MONTAGE DU PROJET

Les structures référentes

- Chemins du Nord Pas de Calais – Picardie : cheminsnpcpicardieaturagora.fr – tél : 06.38.10.04.85

- Les fédérations départementales des chasseurs :
  AISNE : Stéphane LE GROS – s.legros@naturagora.fr – 06.76.48.25.47
  NORD : Damien BREBION - DBrebion@chasse59.net – 06.87.13.92.12
  OISE : Candice BARJAT – c.barjat@fdc60.fr – 06.26.25.06.96
  PAS-DE-CALAIS : Denis DURLIN – ddurlin@fdc62.fr – 06.87.82.06.60
  SOMME : Anthony DANESIN – adanesin@fdc80.com – 06.29.05.23.15

- ENRx (Espaces naturels régionaux), Frédéric Coquelet : f.coquelet@enrx.fr - 06.45.21.06.11 pour une assistance technique sur les essences à planter et les schémas de plantation.
- Le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) pour les fruitiers : g.bruneaux@enrx.fr – tél : 03 20 67 03 51

- Les Chambres départementales d'agriculture, notamment pour les démarches de concertation locales.

- NATURAGORA pour la création ou la restauration de mares, Thomas DEVYS : t.devys@naturagora.fr – 03.23.23.40.77

D’autres opérateurs peuvent accompagner, à titre gratuit, les porteurs de projet. Se renseigner auprès des services techniques de la Région. Cet accompagnement peut porter sur la conception du projet ou sa réalisation et son entretien, l’appui à la constitution du dossier de demande de subvention…

Les programmes sur lesquels vous appuyer

Programme Plantons le décor :
http://www.plantonsledecor.fr/pld-cest-quoi/pld-comment-ca-marche

Les références documentaires

CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E. & MORA F., 2011.
Guide pour l’utilisation d’arbres et d’arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais – Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil régional Nord-pas de Calais et la DREAL Nord-Pas de Calais, 48 p. Bailleul.
http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_arbres_bd.pdf

HENRY E., CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F. & BLONDEL C., 2011.
Guide pour l’utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais – Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil régional Nord-pas de Calais et la DREAL Nord-Pas de Calais, 56 p. Bailleul.
http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_herbaces_basse_def.pdf

VALENGIN F.X., 2006.
Les haies de nos régions – Centre régional de la propriété forestière Nord – Pas de Calais – Picardie.
http://www.cnpf.fr/data/434933_les_haies_de_nos_regions_1_1.pdf

CRPF, 2006.
Arbres et haies de Picardie – Observer, projeter, gérer et protéger le patrimoine boisé - Centre régional de la propriété forestière Nord – Pas de Calais – Picardie.
http://www.cnpf.fr/data/434945_arbres_et_haies_de_picardie_1_1.pdf

CHEMINS DE PICARDIE, 2013.
Les Chemins ruraux, guide technique et juridique – Chemins de Picardie, 60 p.
http://www.naturagora.fr/naturagora-guide-des-chemins-ruraux-91-fr#tcontent
Document payant

Fabien BRIMONT, Frédéric COQUELET, Isabelle CRINCKET, David MOULIN – Pas de Calais, 2014.
Plantons notre décor – Guide des plantations en Nord – Pas de Calais - Espaces Naturels Régionaux Nord, 128 p.
Document payant, en librairie.

ANNEXE 1

LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES

(liste élaborée par le CBNBl)

ARBRES ET ARBUSTES :

Acer campestre L.	**Erable champêtre**
Acer pseudoplatanus L.	**Erable sycomore ; Sycomore**
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	**Aulne glutineux**
Betula pendula Roth	**Bouleau verruqueux**
Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens	**Bouleau pubescent**
Carpinus betulus L.	**Charme commun**
Castanea sativa	**Châtaigner commun ; Châtaigner**
Cornus sanguinea L. *subsp. sanguinea*	**Cornouiller sanguin**
Corylus avellana L. var. avellana	**Noisetier commun**
Cytisus scoparius (L.) Link *(sur sols calcaires)*	**Genêt à balais**
Euonymus europaeus L.	**Fusain d'Europe**
Fagus sylvatica L.	**Hêtre**
Frangula alnus Mill.	**Bourdaine**
Ilex aquifolium L.	**Houx**
Ligustrum vulgare L.	**Troène commun**
Malus sylvestris L.	**Pommier sauvage**
Mespilus germanica L.	**Néflier**
Populus tremula L.	**Peuplier tremble ; Tremble**
Prunus avium (L.) L. subsp. avium	**Merisier sauvage**
Prunus mahaleb L.	**Prunier de Sainte Lucie [Bois de Sainte Lucie]**

Prunus padus L.	**Prunier à grappes [Cerisier à grappes]**
Prunus spinosa L.	**Prunellier**
Pyrus communis L.	**Poirier sauvage**
Quercus petraea Lieblein	**Chêne sessile ; Rouvre**
Quercus robur L.	**Chêne pédonculé**
Rhamnus cathartica L.	**Nerprun purgatif**
Ribes nigrum L.	**Cassis ; Groseillier noir**
Ribes rubrum L.	**Groseillier rouge**
Ribes uva-crispa L.	**Groseillier à maquereaux**
Salix alba L.	**Saule blanc**
Salix atrocinerea Brot.	**Saule roux**
Salix caprea L.	**Saule marsault**
Salix cinerea L.	**Saule cendré**
Salix viminalis L.	**Saule des vanniers ; Osier blanc**
Sambucus racemosa L. var. racemosa	**Sureau à grappes (var.)**
Tilia cordata Mill.	**Tilleul à petites feuilles**
Tilia platyphyllos Scop.	**Tilleul à larges feuilles**
Ulmus minor Mill. *(uniquement en haie basse taillée)*	**Orme champêtre**
Virbunum lantana L.	**Viorne lantane ; Mancienne**
Virbunum opulus L.	**Viorne obier**

FRUITERS :

LISTE DES VARIETES ANCIENNES PROPOSEES PAR LE CRRG ELIGIBLES AU DISPOSITIF

Pommes à couteau
A côtes
Argilière (ou Dimoutière)
Ascahire
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle de Pissy
Belle de Pontoise
Belle fleur simple = Petit bon ente
Beurrière
Bon ente Belge
Bon ente charbonnier
Bouvière
Cabarette
Calvi blanc
Calville Saint Sauveur
Cellini
Chataîgner
Colapuis
Court pendu d'Espagne
Court pendu rouge
Curé de Bray
Demie double
Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes
Double à l'huile
Double bon pommier rouge (Belle fleur double)
Faufleuri
Gaillarde
Gosselet
Gris Baudet
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Lanscailler
Luche
Marie Doudou
Ontario
Pigeonnette
Quarantaine d'hiver
Reinette Baumann
Reinette d'Angleterre
Reinette Clermontoise (= Reinette tardive d'Englefontaine
Reinette de Bailleul
Reinette de Flandre
Reinette de France
Reinette de Fugélan
Reinette de Hollande
Reinette de l'Hayette
Reinette de Waleffe
Reinette des Capucins
Reinette Descardre
Reinette étoilée
Reinette grise avancée

Poires à couteau
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Eugène Thirriot
Fondante Thirriot
Légipont
Madame Grégoire
Margueritte Marillat
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne

Poires à cuire
Jean Nicolas
Bergamotte Philippot
Fisée
Long Chiff
Poire à côte d'or
Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Poire de Livre
Poire de sang
Poire grise Notre-Dame
Poire Reinette
Saint-Mathieu

Prunes
Belle de Louvain
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Marie Jouveneau
Monsieur hâtif
Noberte
Prune Bleue de Seninghem
Prune de Floyon
Reine Claude brune de Dompierre sur Helpe
Reine Claude d'Althan (Conducta)
Reine Claude de Bavay
Reine Claude dorée
Reine Claude d'Oullins
Reine Claude précoce de Pierremont
Reine Claude rouge hâtive
Reine Claude verte tardive
Sainte Catherine
Sanguine de Wismes

Reinette Hernaut
Reinette jaune
Reinette Jules Labitte
Ruban
Saint Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Sans pareille de Peasgood
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Tête de chat
Transparente de Croncels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver
Vol au vent

Pommes à cidre
Amère de Bernieulles
Amère de Berthecourt
Amère nouvelle
Armagnac
Barbarie
Bonne chambrière mesure
Carisi à longue queue
Doux corier
Douzandin
Du verger
Germaine
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Pomme poire
Roquet rouge
Rouge extra très tardive

Cerises
Brune de Romeries
Cerise blanc nez
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise de Moncheaux
Cerise de Verberie
Cerise du Quesnoy
Cerise du Sars
Cœur de Noyon
Cœur de pigeon noir de La Groise
Gascogne tardive de Seninghem
Griotte de Lemé
Griotte de Vieux-Condé
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau de La Groise
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Guigne noire de Ruesnes
Guigne noire du Pévèle
Saint Médard

ANNEXE 2

LISTE DES ESPECES HERBACEES RECOMMANDEES

Recommandation : Prévoir 10 espèces au maximum dans le mélange

Milieu mésophile

Espèce	**Choix ou alternative**	**Proportion** dans le mélange
Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata L.*	**3 espèces parmi les 4**	**60 à 70%**
Fromental élevé *Arrhenatherum elatius L. subsp elatius*		
Pâturin des prés *Poa pratensis L. subsp. pratensis*		
Fléole des prés *Phleum pratense L.*		
Trèfle des prés *Trifolium pratense L.*	**ou Trèfle blanc** *Trifolium repens L.*	**10%**
Luzerne lupuline *Medicago lupulina L.*		
Achillée millefeuille *Achillea millefolium L.*	**4 espèces parmi les 7**	**20 à 30%**
Grande marguerite *Leucanthenum vulgare Lam. subsp. ircutianum*		
Plantain lancéolé *Plantago lanceolata L.*		
Carotte commune *Daucus carota L subsp. carota*		
Millepertuis perforé *Hypericum perforatum L.*		
Brunelle commune *Prunella vulgaris L.*		
Renoncule âcre *Ranunculus acris L.*		

Milieu humide

Espèce	**Choix ou alternative**	**Proportion** dans le mélange
Agrostide stolonifère *Agrostis stolonifera L.*	**3 espèces parmi les 4**	**60 à 70%**
Fromental élevé *Arrhenatherum elatius L. subsp. elatius*		
Pâturin des prés *Poa pratensis L. subsp. pratensis*		
Fléole des prés *Phleum pratense L.*		
Trèfle blanc *Trifolium repens L.*		**10%**
Brunelle commune *Prunella vulgaris L.*		**20 à 30%**
Consoude officinale *Symphytum officinale L.*		
Cardamine des prés *Cardamine pratensis L subsp . pratensis*		

ANNEXE 3

FICHE TECHNIQUE CREATION OU RESTAURATION D'UNE MARE

Préambule

Si vous souhaitez créer ou restaurer une mare, vous êtes vivement invité à consulter le site créé par le Groupe mares Hauts-de-France afin de prendre connaissance de la réglementation relative à ce type de projet et de conseils techniques pour que l'aménagement soit effectué dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement. Cette fiche technique réunit les principales informations consultables sur le site.
https://groupemares.org/
Pour tout conseil, à titre gratuit, relatif à la création ou la restauration d'une mare, vous pouvez contacter Thomas Devys à Naturagora : 03.23.23.40.17 - t.devys@naturagora.fr

Qu'est-ce qu'une mare

La mare est une étendue d'eau temporaire, de taille variable, pouvant mesurer de 1 à 5000 mètres carrés. Sa profondeur excède rarement deux mètres.
De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales ou parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent ou en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. Sa capacité de renouvellement est généralement limitée.
La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle.
NB : sur le plan réglementaire, la mare n'existe pas, c'est un plan d'eau.

Créer une mare

La création d'une mare nécessite une attention préalable à deux types de question :

- sur le plan réglementaire, des vérifications voire des démarches sont systématiquement nécessaires (loi sur l'eau, urbanisme...)
- d'un point de vue pratique, il vaut mieux l'installer dans un endroit adapté afin qu'elle joue le rôle voulu.

Au niveau réglementaire
Dans tous les cas, quelle que soit la taille ou la profondeur du plan d'eau souhaité, les travaux ne peuvent débuter qu'après vérification de la cohérence du projet avec les documents d'urbanisme de la mairie.
La solution la plus simple consiste à se renseigner auprès de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en Direction Départementale des Territoires, après avoir défini son projet, de manière à être correctement orienté.
Ensuite, les demandes à formuler varient en fonction de la superficie du plan d'eau, de la nature de l'exutoire de la mare et de sa localisation. De son mode d'alimentation et de sa situation.

Quelques contraintes sont à connaître :

- ➔ le règlement sanitaire interdit les mares à moins de 35 m des points d'eau (c'est-à-dire des sources et forages, des puits, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, à l'arrosage des cultures maraîchères) et à moins de 50m des habitations, à l'exception des installations de camping à la ferme (NB : cette distance minimale est de 35m dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais).
- ➔ la loi sur l'eau interdit les mares à moins de 35 m des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5m ou à moins de 10m pour les autres cours d'eau.
- ➔ dans certains territoires, notamment ceux couverts par un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), la création de plans d'eau en fond de vallée ou dans le lit mineur d'un cours d'eau peut être interdite.
- ➔ les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie précisent qu'un plan d'eau réalisé dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.
- ➔ tous les remblais issus du creusement du plan d'eau doivent être évacués hors zone humide et hors zone inondable.
- ➔ autres réglementations à respecter : les zonages de type Arrêté de protection de biotope, zones Natura 2000, périmètres de protection de captage d'eau, zone concernée par un plan de prévention des risques inondation, sites inscrits et classés, espèces protégées…

Au niveau technique

Le règlement sanitaire départemental type permet de limiter la pollution des mares : il y est précisé que le rejet d'eaux usées dans une mare n'est pas autorisé dans un souci de salubrité. Le maire, responsable de la salubrité publique dans sa commune, assure la surveillance du réseau de mares. En cas de problème sanitaire lié aux mares, le maire, ou à défaut le représentant départemental de l'Etat, doit prescrire les mesures nécessaires pour le retour de la salubrité.

Le maire est, par ailleurs, responsable de la **sécurité des mares communales** auprès des habitants. Des mesures de sécurisation peuvent être utilisées telles que les clôtures, berges en pente douce (< à 30°), panneau pédagogique… mais il n'existe pas de réglementation spécifique concernant la sécurité applicable aux mares.

Après avoir vérifié la conformité du projet avec la réglementation en vigueur, il convient de s'assurer de plusieurs questions :

1. *bien choisir l'emplacement de la mare* : le type de sol détermine sa capacité naturelle de rétention de l'eau, celle-ci induit les conditions techniques de réalisation de l'aménagement. De même, l'alimentation en eau constitue un critère dans le choix de l'implantation de la mare. Le meilleur endroit pour creuser une mare est le point le plus bas vers lequel convergent les eaux de ruissellement. Il faut néanmoins veiller à ce qu'il n'y ait pas d'eau chargée en matières organiques qui parvienne jusqu'à la mare pour ne pas dégrader sa qualité sanitaire. Le règlement sanitaire y interdit le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit.

   L'ensoleillement est favorable à une vie aquatique et diversifiée, il est donc conseillé de rechercher le meilleur possible.

Des expériences dans d'autres régions ont montré que l'implantation des mares dans les corridors de la Trame verte et bleue était plus efficiente, l'environnement naturel de proximité joue un rôle important dans la richesse faunistique et floristique de la mare. La prise en compte des ressources environnantes (habitats favorables) pour les espèces cibles est recommandée.

Il est possible de creuser une mare du début du printemps jusqu'au début de l'automne quand le sol n'est pas gelé et que le terrain reste praticable. La meilleure période est celle allant de fin août à début septembre.

RECOMMANDATIONS GENERALES

2. *s'assurer de l'étanchéité du fond de mare*, soit naturellement si le sol est argileux d'une épaisseur suffisante (plus le sol argileux est profond, plus la mare sera étanche), soit artificiellement : plusieurs techniques existent : tapisser le fond d'une couche imperméable (argile) ou ajouter une bâche plastique adaptée à la vie aquatique et une toile en coco pour faciliter le maintien de la terre, des graines et le développement du réseau racinaire végétal.

3. *s'assurer de l'alimentation en eau* : par les nappes d'eau souterraines, par l'eau de ruissellement (attention aux terrains faisant l'objet de traitements phytosanitaires), par l'eau de pluie collectée à partir d'une gouttière.

4. *prévoir un milieu accueillant pour la flore et la faune* : contours sinueux (pour augmenter la surface des berges, zones importantes pour les plantes et les animaux), diversification des profondeurs (zones de haut-fond qui se réchauffent rapidement et des zones profondes supérieures à 80 cm jusqu'à 1m20 qui restent à l'abri du gel l'hiver), berges en pentes douces (< à 30°) pour ne pas piéger les animaux dans l'eau et favoriser l'installation d'une plus grande diversité de plantes.

5. *le creusement de la mare et son éventuel aménagement herbacé* :

- afin de garantir une bonne étanchéité de la mare, la pelle devra bien compacter le fond et les berges à l'aide de son godet. La terre extraite peut être réutilisée pour renforcer les berges sauf si la mare est située en zone humide ou en zone inondable, auquel cas l'évacuation des matériaux extraits lors du creusement est obligatoire.
- il est conseillé de laisser les plantes s'installer naturellement.

6. *l'entretien de la mare créée*, l'entretien préventif entre octobre et février est recommandé. L'opération consiste à :

- retirer les végétaux morts (branches coupées, feuilles mortes…) et placer un filet au-dessus de la mare en automne si elle est trop près des arbres, afin de préserver la qualité de l'eau
- éclaircir les plantes trop envahissantes, pour favoriser l'ensoleillement,
- préserver la surface en eau, les mares s'envasent naturellement avec le temps. Un curage peut s'avérer nécessaire pour éviter le comblement puis l'assèchement du plan d'eau. Afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, il est conseillé de :
  - répartir l'intervention sur 3 ans en ne curant qu'un tiers de la mare chaque année.
  - laisser les matériaux extraits (vase, plantes…) séjourner quelques jours sur les berges pour que les animaux s'y trouvant puissent rejoindre l'eau.

L'entretien d'une mare n'est pas coûteux si celui-ci est réalisé régulièrement. Se rapprocher de la MISEN afin de connaître les modalités de curage.

La végétalisation de la mare

Il n'est pas indispensable de végétaliser une mare, elle se végétalisera naturellement grâce aux graines transportées par le vent et les animaux. Cette colonisation naturelle présente plusieurs avantages : elle est gratuite, elle garantit une parfaite adaptation des plantes aux conditions du milieu et permet à certaines espèces rares caractéristiques des sols humides dénudés de se développer.

La végétalisation peut cependant se justifier dans certains cas pour accélérer le travail de la nature. Il est alors recommandé d'utiliser des plantes appartenant à la flore sauvage locale. L'idéal est de semer des graines prélevées dans une mare ou une zone humide voisine (mêmes conditions écologiques). A défaut, il est possible d'utiliser des plants issus de pépinières en privilégiant les souches régionales.

Attention, certaines espèces vendues en jardinerie peuvent être envahissantes et provoquer un déséquilibre du plan d'eau.

Attention, deux catégories de plantes sont à proscrire : les espèces exotiques envahissantes (Jussies, Elodées exotiques, Myriophylle du Brésil…), **et les plantes rares et menacées de la région. Par ailleurs, la** transplantation de plantes protégées et de certaines espèces exotiques envahissantes est strictement interdite par la loi. Pour connaître la liste des espèces protégées, se reporter au document suivant :
https://groupemares.org/publication-creer-et-entretenir-une-mare/

L'introduction de plantes dans une mare doit donc faire l'objet d'une attention particulière d'autant que, en dehors des espèces dont l'utilisation est interdite, certaines espèces peuvent avoir des comportements non désirés qui réclameront des efforts d'entretien importants. Il est donc préférable de se baser sur la liste régionale des espèces conseillées ci-dessous :

Plantes pour prairie humide fleurie	**Plantes strictement aquatiques**	**Plantes pour les berges**
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera L.*) Populage des marais [Souci d'eau] (*Caltha palustris L.)* Cardamine des prés (*Cardamine pratensis L.*) Centaurée jacée (*Centaurea jacea L.*) Epilobe à petites fleurs (*Epilobium parviflorum Schreb.*) Millepertuis perforé [Herbe à mille trous] (*Hypericum perforatum L.,*) Gesse des prés (*Lathyrus pratensis L.*) Lotier des fanges (*Lotus pedunculatus Cav.*) Lychnide fleur-de-coucou [Fleur de coucou] (*Lychnis flos-cuculi L.*) Lysimaque nummulaire [Herbe aux écus] (*Lysimachia nummularia L.*) Luzerne lupuline [Minette, Mignonnette] (*Medicago lupulina L.*) Menthe aquatique (*Mentha aquatica L.*) Renoncule flammette [petite douve] (*Ranunculus flammula L.*) Renoncule rampante [Pied-de-poule] (*Ranunculus repens L.)* Trèfle des prés (*Trifolium pratense L.*) Trèfle rampant [Trèfle blanc] (*Trifolium repens L.)* Vesce à épis (*Vicia cracca L.)*	Callitriche à angles obtus (*Callitriche obtusangula Le Gall*) Callitriche à fruits plats (*Callitriche platycarpa Kütz*) Cornifle nageant (*Ceratophyllum demersum L*) Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum L.*) Nénuphar jaune (*Nuphar nutea (L.) Smith*) Potamot pectiné *(Potamogeton pectinatus L.)*	Plantain-d'eau commun [plantain d'eau] (*Alisma plantago-aquatica L.)* Ache nodiflore (*Apium nodiflorum (L.) Lag.)* Laîche des marais (*Carex acutiformis Ehrh.*) Laîche des rives (*Carex riparia Curt.*) Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum L.)* Filipendule ulmaire [Reine des prés] (*Filipendula ulmaria (L.) Maxim.)* Gaillet des marais (*Galium palustre L.)* Glycérie aquatique (*Glyceria maxima (Hartm.) Holmberg*) Iris-faux-acore [Iris jaune, Iris des marais] (*Iris pseudoacorus L.*) Jonc épars (*Juncus effusus L.*) Jonc glauque [jonc des jardiniers] (*Juncus inflexus L.*) Salicaire commune (*Lythrum salicaria L.*) Myosotis des marais (*Myosotis scorpioides L.*) Cresson officinal [Cresson de fontaine] *(Nasturtium officinale R. Brown*) Renouée amphibie (*Persicaria amphibia (L.) S.F.*) Alpiste roseau [Baldingère] (*Phalaris arundinacea L.)* Phragmite commun [Roseau commun, Phragmite] (*Phragmites australis (Cav.) Steud.*) Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia (L.) Besser*)

		Rubanier rameux (*Sparganium erectum L.*) Consoude officinale (*Symphytum officinale L.*) Massette à larges feuilles (*Typha latifolia L.)* Valériane rampante |Herbe aux chats] (*Valeriana repens Host*) Véronique mouron-d'eau (s.l.) (*Veronica anagallis-aquatica L.*)

Restaurer une mare

L'éclaircie d'une mare bordée d'arbres et arbustes

Il peut s'avérer nécessaire d'éclaircir une mare bordée d'arbres et arbustes, leur présence excessive entraînant des effets indésirables : manque de lumière faisant progressivement disparaître la végétation herbacée et diminuer la production d'oxygène, feuilles mortes accentuant le processus de comblement, racines de certaines essences (aulnes, saules) pompant directement l'eau accélérant l'assèchement de la mare, notamment dans le cas d'une mare temporaire imperméabilisée avec de l'argile.

Il est néanmoins important de conserver des arbres et arbustes qui contribuent à diversifier les milieux de vie à proximité de la mare. Les cibles à privilégier lors d'un éclaircissement sont les arbres et arbustes situés directement dans le plan d'eau.

L'éclaircissement consiste à couper toutes les branches puis à les exporter loin de l'eau.

Sur les berges en pente douce, une coupe rase peut être effectuée. Il faut par contre éviter de toucher aux arbustes situés sur les berges abruptes, car ils diminuent les risques d'effondrement.

Période d'intervention : de fin août à novembre.

Fréquence : tous les 5 à 10 ans pour une mare forestière, tous les 10 à 20 ans pour une mare prairial.

Le curage de la mare

Lorsqu'il s'agit de curer une mare envasée, le principal risque est de percer la couche d'argile imperméable ou de mal dimensionner la mare.

Il est possible de retrouver la longueur et la largeur de la mare en repérant, par observation, la frontière vase/terre grâce aux variations de la végétation et de la consistance du sol.

La profondeur originelle peut être mesurée directement avec un bâton gradué au point le plus profond de la mare après avoir touché le substrat argileux solide au-delà de la vase.

Le curage d'une mare doit impérativement être réalisé à l'aide d'une pelle à chenilles équipée d'un godet plat.

La vase extraite doit être exportée suffisamment loin de la mare (au moins 100m) pour que l'eau de ruissellement ne l'y ramène pas.

Période d'intervention recommandée : septembre à novembre

Fréquence : tous les 3 ans par tiers, en fonction de l'évolution de la mare (présence de la végétation), de sa dimension...

ANNEXE 4

FICHE TECHNIQUE INSTALLATION D'UN HOTEL A INSECTES

Qu'est-ce qu'un hôtel à insectes

Les hôtels à insectes sont des aménagements qui permettent aux arachnides et à certains insectes (auxiliaires, pollinisateurs…) de passer l'hiver ou de pondre en été. Ils se substituent à des fins pédagogiques aux abris naturels que peuvent déjà trouver les insectes dans l'environnement (herbes sèches, sols, tas de pierres, bois morts, troncs et écorces, branches, souches, y compris les petites branches mortes sur les arbres sains…).

Il est possible de trouver de nombreux types d'hôtels à insectes dans le commerce mais il est facile d'en construire un. De nombreux sites sur internet expliquent les modalités de construction d'un hôtel à insectes.

Pourquoi installer un hôtel à insectes
L'installation d'un hôtel à insectes relève avant tout d'une démarche pédagogique.
La démarche de construction d'un hôtel à insectes doit être associée à celle d'apport de nourriture, notamment celle fournie par la flore, tant que faire se peut, l'hôtel à insectes gagne à être placé près d'une prairie fleurie ou à proximité d'une zone en friche. Cela ne sert à rien d'attirer les insectes dans son hôtel s'il n'y a pas grand-chose pour qu'ils se nourrissent aux alentours, dans un désert alimentaire (champs, prairie semée de monocotylédones, parking, etc.). Pour éviter que les insectes s'épuisent autour de plantes horticoles avec lesquelles ils ne peuvent s'alimenter, il est recommandé par la Région Hauts de France de se procurer **des graines de végétaux diversifiés indigènes** et, si possible, bénéficiant de la marque Végétal local.
Comment installer un hôtel à insectes
L'hôtel à insectes doit être orienté au sud/sud-est, face au soleil, éventuellement est/sud-est, le dos aux vents dominants, adossé contre un mur ou une haie, non loin d'un parterre de fleurs sauvages. Il doit être surélevé d'un mètre, et abrité des intempéries.
De l'endroit où il sera construit dépendra aussi sa taille. Il est recommandé de ne pas dépasser un mètre carré pour éviter une concentration qui attireront les prédateurs et favoriseront la transmission des pathogènes.

Il faut, avant tout, **utiliser des matériaux non traités**. L'abri doit être conçu pour accueillir des insectes de toutes tailles, du plus petit au plus grand. Donc, prévoir des interstices de différentes dimensions. Ne pas mélanger les différents types d'hébergement et cloisonner l'hôtel par genre d'habitat, comme les petits trous dans une case, les plus gros dans une autre pour que les mêmes familles d'insectes se regroupent et ne se perturbent pas entre elles. Dans la nature, les différentes espèces se fuient, mais dans un abri artificiel les insectes doivent se supporter. L'abri devra donc être de dimension suffisante. Sa profondeur doit être d'une dizaine à une trentaine de centimètres.

A quel moment l'installer ?

Idéalement, il faut mettre sur pied, préparer et rendre accessible son hôtel à insectes avant l'arrivée de l'hiver. Les insectes pourront s'y réfugier, et y trouver leurs repères avant d'affronter les jours les plus froids de l'année.

Précautions au cours de la vie de l'hôtel : Pour les nids d'abeilles, il est conseillé un nettoyage (vidage des cavités) tous les 3 à 4 ans après avoir laissé émerger les occupants à l'ombre. Il est recommandé de consolider l'hôtel à insectes s'il se détériore. Attention au feu car l'hôtel est à base de matières très inflammables.

Exemple d'hôtel à insectes



QUELS MATERIAUX POUR QUELS INSECTES ?
Chaque insecte a ses préférences quant à la matière de son hébergement. Voici une liste qui aide à accueillir une diversité de familles.
1. **Paille ou bois** : bien abrité, ce matériau pourra accueillir les chrysopes, dont les larves se nourrissent de pucerons, cochenilles farineuse, aleurodes (ou « mouches » blanches), thrips ou œufs d'acariens.
2. **Tiges de bambous** ou de roseaux en veillant à ce que les tiges ne soient ouvertes qu'à l'une de leurs extrémités: elles servent d'abri aux abeilles solitaires qui pollinisent les premières fleurs des arbres fruitiers, dès le mois de mars.
3. **Pots de fleurs retournés et remplis de foin** : cela attire les perce-oreilles qui contribuent à contenir les populations de pucerons.
4. **Planchettes de bois entassées derrière ces plaques en métal** : où viendront se loger des insectes xylophages qui participent à la décomposition du bois mort.
5. **Bûches percées** : elles constituent un abri très apprécié de nombreux hyménoptères comme certaines abeilles mais aussi guêpes solitaires, dont les larves se nourrissent d'autres insectes. Le diamètre des trous forés et des tiges doit être compris entre 2 et 9 millimètres, ce qui permet l'installation de plusieurs espèces d'abeilles sauvages. La profondeur doit aussi être suffisante de sorte que l'abeille puisse former plusieurs cellules de nidification successives. Ainsi, pour les trous de diamètre supérieur à 6 mm, une profondeur de 12 à 15 cm est conseillée. En-deçà, 8 à 12 cm sont suffisants. Il est préférable de débarrasser les orifices d'entrées de leurs échardes.
6. **Fagots de tiges à moelle** : comme la ronce, le rosier, le sureau, offrent des abris idéaux pour différentes autres petites espèces d'hyménoptères.
7. **Briques** : elles sont appréciées des osmies (abeilles solitaires).
8. **Planchettes bien rapprochées et abritées** : elles attirent les coccinelles qui viennent y passer l'hiver. Leurs larves consomment énormément de pucerons.

ANNEXE 5

FICHE TECHNIQUE INSTALLATION DE NICHOIRS

(source : Ornithomédia.com)

Du fait de l'appauvrissement des habitats naturels permettant à la faune de trouver refuge soit pour la nidification soit pour être protégée des rigueurs hivernales, l'implantation d'un nichoir peut s'avérer utile. Celui-ci permet aussi de faciliter l'observation des oiseaux en vaillant toutefois à prendre soin de ne pas les déranger.
Cette notice a vocation à vous apporter quelques conseils pour que l'implantation soit réussie et respectueuse des besoins des oiseaux.

Choisir un modèle adapté

La dimension du trou d'entrée permet de sélectionner les hôtes que vous désirez privilégier.
Exemples :

- pour les Mésanges bleues (*Cyanistes caeruleus*), les Mésanges noires (*Parus ater*) et les Mésanges nonnettes (*Poecile palustris*), le trou aura un diamètre de 25 mm.
- Pour la Mésange charbonnière (*Parus major*), le Moineau friquet (*Passer montanus*) et le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le diamètre du trou sera de 28 mm.
- Il atteindra 32 mm pour le Moineau domestique (*Passer domesticus*) et la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), et 45 mm pour l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

D'autres espèces préfèrent les nichoirs avec une grande ouverture rectangulaire à l'avant : 60 mm pour le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), 100 mm de large pour le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le Merle noir (*Turdus merula*) ou la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).
NB : Il existe aussi des nichoirs pour chauves-souris.

L'intérieur du nid ne doit pas être trop lisse afin que les jeunes puissent s'agripper et facilement en sortir : il est possible de créer une sorte d'échelle en collant sur la paroi arrière (sur la face intérieure) des petits bouts de bois parallèles ou de rendre la paroi rugueuse.

Fixer solidement le nichoir à son support

Le nichoir doit être bien attaché, à un support solide et stable, grâce à une ou des fixations qui ne risquent pas de rouiller ou de s'altérer avec le temps (fil galvanisé, fil électrique gainé...). S'il est attaché à un arbre vivant, attention à ne pas blesser celui-ci : ne pas utiliser de clous, qui risquent en outre de rouiller (préférer l'acier inoxydable). La croissance de l'arbre ne sera pas entravée en plaçant un morceau de bois entre le tronc et le fil.

Vérifier de temps en temps que le nichoir est toujours solidement fixé à son support.

Choisir de bons matériaux

Le nichoir doit être solide, robuste, fabriqué avec des planches d'au moins 15 à 18 mm d'épaisseur. Les bois traités sont à éviter. Les bois les plus tendres peuvent toutefois être traités avec un produit peu dangereux pour les oiseaux : limiter toutefois son application à l'extérieur du nichoir, en évitant le pourtour du trou, et en laissant bien sécher le tout avant l'installation.

Ne pas disposer de garniture dans le nichoir (paille, mousse...), les oiseaux en apporteront. Toutefois, pour de grandes espèces comme les chouettes ou les pics, on peut déposer sur le fond une couche de sciure ou de copeaux.

Choisir un endroit abrité

L'endroit choisi devra être calme, plutôt éloigné d'une route ou d'un chemin fréquenté. Il est surtout important d'installer le nichoir dans un endroit le plus abrité possible des intempéries. Les orientations Est, Sud-est voire Nord-est, sont idéales. Le nichoir ne devra pas être exposé toute la journée au grand soleil ou à l'ombre permanente et être placé à l'abri des vents dominants, par exemple derrière un buisson, en évitant que des feuilles n'obstruent l'entrée du nid.

Attention, l'intérieur du nichoir doit rester sec : il faut donc s'assurer que les planches sont bien jointes. Il est conseillé de le pencher légèrement vers l'avant pour faciliter l'écoulement de la pluie. Il ne faut pas que le nichoir soit sur la trajectoire d'un filet d'eau qui se formerait après une averse. Il est possible de percer un petit trou d'évacuation au niveau du plancher pour faciliter l'évacuation des fluides. Éviter les emplacements humides (la présence de mousse sur les troncs ou des rochers est un indice défavorable).

Certain oiseaux, comme les rougegorges, exigent que le nichoir soit relativement caché, par exemple contre un mur où pousse du lierre.

Attention aux prédateurs

Il est important d'installer le nichoir à l'abri des prédateurs (chats, écureuils...) : il peut par exemple être placé un grillage à mailles larges autour du nichoir ou déposées des branches d'épineux à la base du piquet ou du tronc.

Le nichoir doit être placé en hauteur, idéalement au moins à deux mètres du sol, au minimum à 1,50 mètre, de préférence contre un tronc plutôt que contre une branche, en évitant que des feuilles obstruent l'entrée. Les nichoirs largement ouverts doivent généralement être placés plus bas (moins de 2 mètres) que ceux à entrée circulaire.

Une plaque métallique placée autour de l'entrée, que l'on peut acheter dans le commerce ou fabriquer soi-même, empêchera que le trou ne soit agrandi par des mammifères comme les écureuils ou les mustélidés (fouine, martre...).

Pour que les chats ne puissent pas tuer les oiseaux dans le nichoir en y rentrant la patte, le fond de celui-ci doit être situé à au moins 13 cm du trou (pour les modèles à entrée circulaire). Pour le Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), l'entrée et le fond doivent être séparés de 14 cm.

Pour les nids peu profonds, comme ceux destinés aux rougegorges, rougequeues et gobemouches, il peut être placé un grillage autour. Il est préférable pour ces espèces que l'entrée ne soit pas trop visible : par exemple, en faisant en sorte que du lierre grimpe sur le grillage protecteur.

Il faut éviter que les prédateurs ne puissent s'approcher trop près, par exemple en ajoutant une branche protectrice. Les parents devront toutefois pouvoir se poser à proximité de l'entrée car ils n'y rentrent généralement pas directement.

Des frelons ou des guêpes peuvent vouloir construire leur nid dans un nichoir : si le risque est réel, il est possible de tapisser une partie des parois avec de la laine, ce qui gênera les "intruses".

Il est préférable d'installer le nichoir en automne ou au début de l'hiver : il sera ainsi repéré par les oiseaux avant le printemps. Certaines espèces comme les mésanges peuvent s'installer très tôt (dès la fin de l'hiver), tandis que d'autres comme les troglodytes peuvent y passer l'hiver. Il est en fait possible d'installer des nichoirs toute l'année, y compris en avril, mai ou juin, même si ceux qui sont mis en place plus tardivement auront moins de chance d'être occupés avant la saison suivante.

ANNEXE 6

RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. SUR LES DISTANCES DE PLANTATIONS

Le long des chemins ruraux (*Article D161-22 du Code rural)*

« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. »

Le long des voies communales

Il n'existe pas de réglementation générale spécifique aux distances des plantations publiques pour les voies des collectivités locales. Elles peuvent donc être faites à une distance quelconque des propriétés riveraines.

S'agissant des voies communales, la commune est ainsi libre de déterminer des règles de distance. Toutefois, compte tenu de la gêne ou des dommages que peuvent causer ces plantations soit aux propriétés riveraines, soit aux usagers, il est souhaitable de respecter les règles générales définies pour les routes nationales par la circulaire n°84-81 du 28 novembre 1984, et la circulaire n°89-64 du 10 octobre 1989, c'est-à-dire hors agglomération à 2 mètres au moins de la limite d'emprise, en agglomération trois mètres si possible et au moins 50 centimètres même pour des végétaux à développement réduit.

Entre 2 parcelles privées *(Article 671 du code civil)*

Au regard de l'article 671 du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite suivante :

- 2 mètres de la ligne séparative entre les deux terrains pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres ;
- 50 cm pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

En conclusion, il n'y a aucune distance réglementaire prévue par les textes entre les chemins ruraux, les voies communales et les parcelles privées attenantes. Cependant, cette absence de contrainte juridique pour des plantations réalisées sur des chemins et/ou voies communales n'exonère bien entendu pas le porteur de projet de conduire les concertations requises avec les riverains afin de s'assurer de leur acceptation du projet.

2. SUR L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (ARTICLE L253-7 II DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME)

« Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. […] »

Aux termes du II de l'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifié par le VII de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

3. INSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISMES LOCAUX (PLU – PLUI ET CARTES COMMUNALES)

Classement en zones naturelles N *(Art. R151-24 du code de l'urbanisme)*

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. *soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
2. *soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
3. *soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
4. *soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
5. *soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

⇨ La commune peut prévoir la protection des espaces aménagés en les classant « zones naturelles (N) » dans la partie graphique du règlement de son PLU/PLUi. Préalable indispensable, ce zonage doit être accompagné d'un PADD dans lequel seront précisées les mesures de nature à préserver les espaces considérés.

Eléments de paysage à protéger *(Art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)*

L151-19

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L151-23

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. […]»

- ⇨ Les éléments remarquables que l'on souhaite protéger font l'objet d'une justification dans le rapport de présentation. Un repérage graphique des éléments ou des secteurs protégés est effectué, et des prescriptions sont à intégrer au règlement.
- ⇨ Les travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23-h du Code de l'urbanisme).

- **Espace Boisé Classé** *(Art. L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme)*

L113-1

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

L113-2

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

[…]

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

- ⇨ Ce zonage, relativement contraignant, s'impose au régime d'affectation du PLU. Un classement en EBC peut se faire lors d'une simple modification de PLU mais seule une procédure de révision de celui-ci peut remettre en cause le classement en EBC.

Eléments d’intérêts paysagers *(L 111-22 du code de l’urbanisme)*

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

- ⇨ Cet outil est intéressant pour les communes ayant une carte communale. Il permet l’identification par le biais d’une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager (haies, boisements, alignements d'arbres, mares, petit patrimoine rural...).
- ⇨ L'identification d’un tel élément a pour effet de soumettre à déclaration préalable les travaux visant à les modifier ou les supprimer (art. R421-23-i du code de l’urbanisme).